



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-007

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2017

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-02-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (M. Joël QUILLIEC - « Pompes Funèbres du Loch » 56390 GRAND-CHAMP) (1 page) Page 6
- 56-2017-02-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 février 2017 portant approbation du plan de gestion 2016-2025 de la Réserve Naturelle Nationale François LE BAIL de GROIX (1 page) Page 7
- 56-2017-02-08-002 - Arrêté préfectoral N° E 0205603850 du 8 février 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (Christian THOMAS - CARNAC) (1 page) Page 8
- 56-2017-02-02-003 - Arrêté préfectoral N° E 1205607070 du 2 février 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SARL Chris Conduite – VANNES) (1 page) Page 9
- 56-2017-02-10-006 - Avis favorable de la CDAC du 10 février 2017 autorisant la création d'un bâtiment commercial composé de 3 cellules à PLOERMEL (2 pages) Page 10
- 56-2017-01-12-005 - Convention de coordination du 12 janvier 2017 conclue entre la Police municipale de BAUD et la Gendarmerie Nationale (3 pages) Page 12
- 56-2017-02-10-005 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 10 février 2017 autorisant l'extension du magasin BRICO DEPÔT de LORIENT (2 pages) Page 15
- 56-2017-02-07-001 - Ordre du jour modifié de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 10 février 2017 (1 page) Page 17

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-01-25-006 - Arrêté inter-préfectoral (préfet du Morbihan / préfet maritime de l'Atlantique) du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 21 février 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) pour une zone de mouillages et d'équipements légers, secteur de Fort-Bloqué (PLOEMEUR) (2 pages) Page 18
- 56-2017-01-27-001 - Arrêté portant modification n° 3 de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (1 page) Page 20
- 56-2017-01-18-002 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 janvier 2017 - Atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale Sté PRO DECOUPE de BAUD (3 pages) Page 21
- 56-2017-02-10-007 - Arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) "Coeur de Poulfanc" - Commune de SENE (1 page) Page 24
- 56-2017-02-01-001 - Arrêté préfectoral du 1er février 2017 autorisant un défrichement sur la commune de GUIDEL (2 pages) Page 25
- 56-2017-02-03-003 - Arrêté préfectoral du 3 février 2017 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Morbihan (3 pages) Page 27
- 56-2017-02-08-003 - Décision du 8 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer (1 page) Page 30

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2017-02-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 février 2017 modifiant la composition des médecins membres du Comité Médical pour le département du Morbihan (2 pages) Page 31

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

- 56-2017-02-03-002 - Arrêté préfectoral du 3 février 2017 portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque - LAUREAU Aude, à RADENAC (56500) (1 page) Page 33
- 56-2017-01-31-003 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 accordant l'habilitation sanitaire n° 56948 à Mme Charlotte HOOGVELD, docteur-vétérinaire (1 page) Page 34
- 56-2017-02-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 février 2017 accordant l'habilitation sanitaire n° 56949 au docteur TROALEN-MESSIN Laetitia, docteur-vétérinaire (1 page) Page 35

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

- 56-2017-01-30-007 - Délégation de signature du 30 janvier 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Josseline CANQUERY, responsable du Service des impôts des entreprises de VANNES Remparts aux agents (2 pages)

Page 36

5606_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

- 56-2017-01-24-003 - Arrêté du 24 janvier 2017 portant création d'un collège public à ELVEN (1 page)

Page 38

5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)

- 56-2017-01-13-008 - Arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - CCAS 56470 LOCMARIAQUER (2 pages)
- 56-2017-01-13-009 - Arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - CCAS 56250 ELVEN (2 pages)
- 56-2017-01-13-007 - Arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - CCAS 56440 LANGUIDIC (2 pages)
- 56-2016-12-16-023 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR 56120 JOSSELIN (2 pages)
- 56-2016-12-16-021 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR 56110 GOURIN (2 pages)
- 56-2016-12-16-022 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR 56220 MALANSAC (2 pages)
- 56-2016-12-16-018 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR 56620 PONT SCORFF (2 pages)
- 56-2016-12-16-024 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR 56860 SENE (2 pages)
- 56-2016-12-16-020 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR LOCMINE- MOUSTOIR AC 56500 LOCMINE (2 pages)
- 56-2016-12-16-019 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR PAYS DE L'ARGOET 56250 ST NOLFF (2 pages)
- 56-2017-01-18-008 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR 56870 ILE D'ARZ (2 pages)
- 56-2017-01-18-006 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR 56490 LA TRINITE PORHOET (2 pages)
- 56-2017-01-18-007 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR DE LA REGION DE LA ROCHE BERNARD 56130 NIVILLAC (2 pages)
- 56-2017-01-13-006 - Récépissé de déclaration du 13 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56440 LANGUIDIC (2 pages)
- 56-2017-01-18-003 - Récépissé de déclaration du 18 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR REGION DE LA ROCHE BERNARD 56130 NIVILLAC (2 pages)
- 56-2017-01-18-005 - Récépissé de déclaration du 18 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56750 DAMGAN (1 page)
- 56-2017-01-18-004 - Récépissé de déclaration du 18 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56490 LA TRINITE PORHOET (2 pages)
- 56-2017-01-19-004 - Récépissé de déclaration du 19 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - M. BODEVEN 56470 ST PHILIBERT (1 page)
- 56-2017-01-19-003 - Récépissé de déclaration du 19 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - M. LE KERNEC - Centre services - Les pieds dans l'eau- 56370 SARZEAU (2 pages)
- 56-2017-01-17-004 - Récépissé modificatif de déclaration du 17 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56530 QUEVEN (2 pages)

Page 39

Page 41

Page 43

Page 45

Page 47

Page 49

Page 51

Page 53

Page 55

Page 57

Page 59

Page 61

Page 63

Page 65

Page 67

Page 69

Page 70

Page 72

Page 73

Page 75

• 56-2017-01-17-005 - Récépissé modificatif de déclaration du 17 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56300 PONTIVY (2 pages)	Page 77
• 56-2017-01-17-006 - Récépissé modificatif de déclaration du 17 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56330 PLUVIGNER (2 pages)	Page 79
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2017-02-08-004 - Arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour l'année 2017 (2 pages)	Page 81
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2017-02-10-003 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 10 février 2017 portant intégration de M. Philippe DANION au grade de médecin de classe exceptionnelle (1 page)	Page 83
• 56-2017-02-10-004 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 10 février 2017 portant intégration de Mme Pascaline PIVERT au grade de médecin de classe exceptionnelle (1 page)	Page 84
• 56-2016-12-12-005 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 12 décembre 2016 portant mise à disposition de Mme Julie DELAIDDE (1 page)	Page 85
• 56-2017-02-13-001 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 13 février 2017 portant intégration de M. Cyrille BERROD au grade de Colonel hors classe (1 page)	Page 86
• 56-2017-02-13-002 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 13 février 2017 portant intégration de M. Eric LEBON au grade de Colonel hors classe (1 page)	Page 87
• 56-2017-02-13-003 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 13 février 2017 portant intégration de Mme Julie DELAIDDE au grade de Colonel hors classe (1 page)	Page 88
• 56-2017-02-03-005 - Arrêté conjoint (ministre de l'intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 3 février 2017 portant maintien en activité de Monsieur Bruno LEBLAIS, à compter du 4 décembre 2016 (1 page)	Page 89
• 56-2017-02-03-004 - Arrêté conjoint (ministre de l'intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 3 février 2017 portant maintien en activité de Monsieur Bruno LEBLAIS, à compter du 4 juin 2014 (1 page)	Page 90
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2017-02-15-002 - Centre hospitalier de JOSSELIN - Avis de concours sur titres du 15 février 2017, pour le recrutement d'un (e) préparateur (trice) en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de JOSSELIN (1 page)	Page 91
• 56-2017-02-15-001 - Centre hospitalier de JOSSELIN - Avis de concours sur titres avec épreuves du 15 février 2017 pour le recrutement d'un(e) animateur(trice) au Centre Hospitalier de JOSSELIN (1 page)	Page 92
• 56-2017-01-23-007 - EPSM JM CHARCOT, à CAUDAN - Décision du 23 janvier 2017 portant attribution de fonction et délégation de signature à M. François-Xavier MUNOZ (1 page)	Page 93
9901_Autres services	
• 56-2017-01-31-004 - Arrêté modificatif n°7 du 31 janvier 2017 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan (1 page)	Page 94
Bretagne05_Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2017-02-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 février 2017 radiant de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) la société MAPEA de PLUVIGNER (1 page)	Page 95
• 56-2017-02-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 février 2017 radiant de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) la société SITTELLE CREATION de LORIENT (1 page)	Page 96
Bretagne06_Agence régionale de la santé (ARS)	
• 56-2017-02-14-001 - Décision du 14 février 2017 portant approbation de l'avenant numéro 1 de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne (1 page)	Page 97

• 56-2017-02-14-003 - Décision du 14 février 2017 portant approbation de l'avenant numéro 1 de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Bretagne (1 page)	Page 98
• 56-2017-02-14-004 - Décision du 14 février 2017 portant approbation des avenants numéros 1 et 2 de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Haute Bretagne (1 page)	Page 99
Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO)	
• 56-2017-02-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant, suite à l'aménagement des branches du giratoire Sud de la RN 165 - Echangeur de Saint-Léonard sur la commune de THEIX, déclassement d'un délaissé routier et reclassement dans le domaine public communautaire du Golfe du Morbihan, VANNES Agglomération (1 page)	Page 100
Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD)	
• 56-2017-02-06-002 - Décision de fermeture définitive du débit de tabac sis 56130 CAMOEL (M. Dominique GOURET) (1 page)	Page 101
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2017-02-04-001 - Arrêté préfectoral n° 17-196 du 4 février 2017 portant réglementation de la circulation routière sur l'A10, département d'Indre-et-Loire (37) (1 page)	Page 102
• 56-2017-02-04-002 - Arrêté préfectoral n° 17-197 du 4 février 2017 portant réglementation de la circulation routière sur l'A10, département d'Indre-et-Loire (37) (2 pages)	Page 103



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 2 février 2017
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(M. Joël QUILLIEC - « Pompes Funèbres du Loch » 56390 GRAND-CHAMP)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 autorisant Monsieur Joël QUILLIEC représentant l'entreprise « Pompes funèbres du Loch » sise 17 rue du Général de Gaulle à GRAND-CHAMP (56390) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 20 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Joël QUILLIEC, représentant l'entreprise « Pompes Funèbres du Loch » à GRAND-CHAMP (56390) est autorisé à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° **17/56/410** est fixée à six ans.

Article 2: La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3: Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4: La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de GRAND-CHAMP et au demandeur.

Vannes, le 2 février 2017

Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général
Pierre Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion 2016-2025 de la Réserve Naturelle Nationale
François Le Bail de Groix

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R332-17 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°82-1246 du 23 décembre 1982 portant création de la réserve naturelle François Le Bail à Groix (Morbihan),

Vu le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et renouvelant notamment pour une période de cinq ans, les comités consultatifs des réserves naturelles nationales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant constitution du comité consultatif de la réserve naturelle nationale François Le Bail à Groix, pour une durée de trois ans,

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle François Le Bail lors de la réunion le 24 mars 2016,

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle François Le Bail lors de la réunion le 4 avril 2016,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 17 novembre 2016,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lorient,

ARRETE

Article 1^{er} – Approbation du plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale François Le Bail pour la période 2016-2025, annexé au présent acte, est arrêté.

Article 2 – Mise en œuvre

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion.

Il rend compte annuellement de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant des difficultés rencontrées, au comité consultatif et à l'administration.

Il prépare l'évaluation du plan de gestion de manière à finaliser au moment opportun, le plan suivant qui sera soumis à l'avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3 – Droit et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale François Le Bail est mis à la disposition du public à la mairie de Groix, à la sous-préfecture de Lorient et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Bretagne.

Article 4 – Recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 – Exécution

Le sous-préfet de Lorient et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lorient, le 7 février 2017

Pour le Préfet du Morbihan
Le Sous-Préfet de Lorient
Jean-François TREFFEL



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 0205603850 du 8 février 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(Christian Thomas - Carnac)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2002 autorisant M. Christian Thomas, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 79, rue de Courdiec, à Carnac (56340) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Christian Thomas, pour son établissement situé 79, rue de Courdiec, à Carnac (56340)

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 septembre 2002, autorisant M. Christian Thomas à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 79, rue de Courdiec, à Carnac (56340), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 février 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1205607070 du 2 février 2017
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
(SARL Chris Conduite – Vannes)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 février 2012 autorisant la SARL Chris Conduite représentée par M. Christian Sarian, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 17, rue Winston Churchill, à Vannes (56000) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1- B - B1- AAC- BE -B96 – C1-C – CE - D

Vu la demande de renouvellement déposée par la SARL Chris Conduite pour son établissement situé 17, rue Winston Churchill, à Vannes (56000) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 2 février 2012, autorisant la SARL Chris Conduite représentée par M. Christian Sarian, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 17, rue Winston Churchill, à Vannes (56000), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 février 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 février 2017 prises sous la présidence de M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la Société HECTOR, représentée par M. Tréveur BELLIER, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur la parcelle cadastrée ZL n° 543, d'un bâtiment commercial composé de trois cellules d'une surface totale de vente de 666,04 m², situé ZA de la Bande Saint-Denis, rue du Général John Wood à PLOERMEL (56800) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 165 16 K 0073 déposée le 19 décembre 2016 à la Mairie de Ploërmel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet situé à l'est de l'agglomération de Ploërmel, prendra place dans un ensemble immobilier où deux enseignes commerciales sont déjà existantes et viendra ainsi consolider la vocation commerciale de cette zone monofonctionnelle ;

CONSIDERANT que cette nouvelle construction vient combler un délaissé, renforçant ainsi la densité bâtie de la zone et évite la consommation de nouvelles terres et l'étalement urbain ;

CONSIDERANT que la création de ces trois nouvelles cellules permettra de développer l'attractivité de la zone et limitera ainsi l'évasion commerciale vers les pôles plus importants que sont Rennes ou Vannes ;

CONSIDERANT que ce projet bénéficiera de la fréquentation de la clientèle des autres commerces et activités de la zone et ne devrait par conséquent pas exercer d'impact sur le flux de circulation actuel ;

CONSIDERANT que ce projet intégrera des mesures favorables à l'environnement avec la création de places de parking en evergreen et que le bâtiment respectera la réglementation thermique 2012 avec notamment une incitation à installer un système de chauffage de type pompe à chaleur réversible, un système d'éclairage performant de type LED, la mise en place de dispositifs d'économie d'énergie au niveau de la plomberie et des sanitaires et le traitement des eaux de ruissellement par un séparateur d'hydrocarbures ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

6	votes favorables
2	votes défavorables
2	abstentions

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Fabienne JOSSE, représentant le Maire de Ploërmel
- M. Guy LE BOLU, Vice-Président de Ploërmel Communauté
- M. Alain LAUNAY, Vice-Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne
- M. Ronan LOAS, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierrick LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les maires au niveau départemental
- M. André FEGEANT, Président de Questembert Communauté, représentant les intercommunalités au niveau départemental

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Luc PHILIPPOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Se sont abstenus :

- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la Société HECTOR, représentée par M. Tréveur BELLIER, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur la parcelle cadastrée ZL n° 543, d'un bâtiment commercial composé de trois cellules d'une surface totale de vente de 666,04 m², situé ZA de la Bande Saint-Denis, rue du Général John Wood à PLOERMEL (56800) .

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

CONVENTION DE COORDINATION
POLICE MUNICIPALE – GENDARMERIE NATIONALE

Entre le préfet du Morbihan et le maire de Baud, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient, il est convenu ce qui suit : la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions de l'article L 2212-6 du code général des collectivités territoriales précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celle des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la gendarmerie nationale. Le responsable de cette force de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigade territorialement compétent.

ARTICLE 1 : L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière
- Prévention contre la toxicomanie
- Lutte contre la consommation d'alcool sur le domaine public
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Protection des zones commerciales
- Lutte contre les dégradations volontaires

1 – COORDINATION DES SERVICES

A- Nature et lieux des interventions

ARTICLE 2 : La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

ARTICLE 3 : La police municipale assure, à titre principal, et en fonction de ses disponibilités la surveillance des établissements scolaires de la commune, en particulier lors des entrées et sorties des élèves dans les écoles maternelles et primaires suivantes :

Liste des établissements :

Ecole maternelle du gourandel, école primaire du gourandel, école maternelle du centre, école primaire du centre, école Sainte Anne, école diwan.

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : collège notre dame de la clarté et collège Mathurin Martin.

ARTICLE 4 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le samedi matin, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune, notamment : fête de la musique, cérémonies du 8 Mai, 14 juillet et 11 novembre.

ARTICLE 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment les manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

L'agent de police municipale assure ses missions avec des armes de catégorie D (un bâton télescopique et une bombe lacrymogène) conformément à l'article 10 du décret N° 2000-276.

ARTICLE 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs désignés ci-après : la coulée verte, complexe sportif du scaouet, campings de pont augan et de l'orée du bois, collèges mathurin martin et ND de la clarté, place du champ de foire dans les créneaux horaires suivants : 8h00 à 18h00 et occasionnellement de 22h00 à 02h00.

ARTICLE 09 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles de 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

B. Modalités de la coordination

ARTICLE 10 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Le procureur de la République y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire, un ordre du jour lui est adressé ponctuellement quand un point doit être abordé.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

Ces réunions ont lieu au moins une fois par trimestre.

Elles ont lieu à la brigade de gendarmerie de Baud ou au bureau de police municipale de Baud.

Article 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et des agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront effectuer sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

A la date de la présente convention, la police municipale comprend

- Un chef de police municipale
- Un agent de surveillance de la voie publique

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat. Dans le cas des personnes signalées disparues, il revient à la gendarmerie nationale pour des raisons techniques et d'efficacité d'informer la police municipale lorsqu'elle le juge opportun.

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications téléphoniques entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

L'officier de police judiciaire peut être appelé à tout moment

- Par téléphone au 17
- Par portable au 06 23 25 43 40

2 – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 : Le préfet du Morbihan et le maire de Baud conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Baud et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : capture des chiens dangereux ou des nouveaux animaux de compagnie
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : l'envoi par la gendarmerie à la police municipale des informations relatives aux violences (urbaines, à la personne)
- Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui

encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : localisation l'adresse d'un individu, recherche de personne.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : régulation de la circulation, recherche de personne.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile : police route (vitesse, stationnement gênant)
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre le hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : opération vacances tranquilles, contacts réguliers avec Bretagne Sud Habitat
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Braderie, fête de la musique, défilé enfants.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Baud précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : brigade VTT.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : formation au bâton télescopique au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - rapport annuel : Un rapport annuel est établi dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet du Morbihan et au maire de Baud. Copie en est transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient.

Ce rapport contiendra la mesure des activités résultant des missions décrites dans la présente convention et réalisées ainsi que l'état de coopération interservices.

Article 20 – Evaluation annuelle : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 – Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable ensuite d'année en année par reconduction expresse. La convention peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Baud et le préfet du Morbihan, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Vannes, le 12 janvier 2017

Le préfet,

Signé

Raymond Le Deun

Baud, le 5 janvier 2017

Le maire,

Signé

Jean-Paul Bertho



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 février 2017 prises sous la présidence de M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la Société EURO DEPOT IMMOBILIER, représentée par M. Sylvain PRADAYROL, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée AC n° 245, la surface de vente du magasin BRICO DEPOT par l'extension de 2 673 m² de la cour à matériaux et de la menuiserie pour atteindre une surface de vente totale de 4 342 m², 187 rue du Colonel Jean Muller à LORIENT (56100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet, compatible avec le SCOT du Pays de Lorient est situé dans le secteur Lorient-Nord défini dans le Document d'Orientations Générales comme périmètre et site à enjeux particuliers, avec pour objectif la satisfaction prioritaire des besoins des consommateurs et l'expansion et la modernisation des entreprises commerciales ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension qui vise à ouvrir la cour à matériaux et la menuiserie permet d'une part d'améliorer le confort d'achat des consommateurs (avec notamment une meilleure exposition des produits et la réduction du temps d'attente aux caisses) et contribuera d'autre part à améliorer les conditions de travail et la sécurité des salariés ;

CONSIDERANT que ce projet qui consiste seulement en un changement de destination de surfaces, sans nouvelle construction, comporte des mesures favorables à la protection environnementale (avec l'éclairage à leds notamment) et permet d'améliorer l'insertion paysagère et architecturale du magasin (habillage des façades en lames de bois massif, création de rideaux végétaux,...) ;

CONSIDERANT que le projet contribue au développement des modes de déplacement doux (création d'un abri vélo) et respectueux de l'environnement (installation de 3 places de stationnement pour véhicules électriques) ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

10 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Nadyne DURIEZ, représentant le Maire de Lorient
- M. Daniel LE LORREC, représentant le Président de Lorient Agglomération
- M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec, représentant le Président du Syndicat Mixte pour le SCOT du Pays de Lorient
- M. Ronan LOAS, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierric LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les maires au niveau départemental
- M. André FEGEANT, Président de Questembert Communauté, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Luc PHILIPPOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la Société EURO DEPOT IMMOBILIER, représentée par M. Sylvain PRADAYROL, l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée AC n° 245, la surface de vente du magasin BRICO DEPOT par l'extension de 2 673 m² de la cour à matériaux et de la menuiserie pour atteindre une surface de vente totale de 4 342 m², 187 rue du Colonel Jean Muller à LORIENT (56100).

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**ORDRE DU JOUR MODIFIE
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

LE 10 FEVRIER 2017

Dossier n° 289 :

Extension de la surface de vente du magasin BRICO DEPOT par l'extension de la cour à matériaux et de la menuiserie, 187 rue du Colonel Jean Muller à LORIENT (56100).

Dossier n° 290 :

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial composé de trois cellules, situé ZA de la Bande Saint-Denis, rue du Général John Wood à PLOERMEL (56800).

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 21 février 2002
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le secteur de Fort Bloqué

Commune de Ploemeur

Modificatif N°2

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 février 2002 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Fort Bloqué sur le littoral de la commune de Ploemeur
- VU la délibération du conseil municipal de Ploemeur du 15 septembre 1999 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteur de Fort Bloqué sur le littoral de la commune de Ploemeur,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 21 février 2002
- VU la demande en date du 12 décembre 2016 de la commune de Ploemeur sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers de Fort Bloqué afin de permettre la conclusion de la procédure engagée,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 12 janvier 2017 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité d'accorder pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers de Fort Bloqué

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Fort Bloqué nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Ploemeur.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Ploemeur et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification :

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté interpréfectoral du 21 février 2002 est modifié comme suit :

L'autorisation est prolongée d'un an à titre précaire et révocable à compter du 01/01/2017.

La demande de renouvellement devra être présentée au service instructeur 8 mois avant la date d'échéance (31/12/2017). Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité. »

Article 2 : Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 : Recours contentieux :

Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Application du présent arrêté :

Le secrétaire général du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 25 janvier 2017

Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et
de la mer,
Le responsable de l'unité lorient littoral,

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
L'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du
service activités maritimes

Frédéric GARNAUD

Jacky Le FLOCH

Arrêté portant modification n° 3 de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant création d'une commission pivot intitulée « conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques » ;
- Vu** le courrier de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Morbihan en date du 20 décembre 2016, relatif à la modification de sa représentation au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

► **représentant la profession du bâtiment** :

- Mme Katia MORIO, chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan, membre titulaire,
- Mme Jeannie MATHIEU, chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan, membre suppléante,

Article 2 : La composition de la formation spécialisée pour les déclarations d'insalubrité est modifiée comme suit :

► **représentant la profession du bâtiment** :

- Mme Katia MORIO, chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan, membre titulaire,
- Mme Jeannie MATHIEU, chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan, membre suppléante,

► **personnalités qualifiées** :

- M. Pascal BALÉ, Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du Morbihan,

Article 3 - M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes, le 27 janvier 2017

Le préfet,
par délégation, le Secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité de coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 18 janvier 2017
Atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale
Société PRO DECOUPE - ZI de Ty Er Douar 56150 BAUD

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30;
Vu le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2012-2015 arrêté le 18 novembre 2009 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221- préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
Vu le récépissé de déclaration du 25 février 2003 délivré à Monsieur le directeur de la société PRO DECOUPE pour exploiter une activité de découpe de viande bovine ZI Ty Er Douar à BAUD ;
Vu le dossier technique de modification des installations de la société PRO DECOUPE soumises à Enregistrement reçu le 17 mai 2016 ;
Vu les compléments de dossier transmis par le pétitionnaire le 16 août 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 07 septembre 2016 ;
Vu la réponse du demandeur sur ce projet le 08 septembre 2016 ;
Vu l'absence d'observation du public entre 24 octobre et le 21 novembre 2016 inclus ;
Vu l'avis du conseil municipal du 28 novembre 2016 de la commune de Guénin ;
Vu l'absence de délibération de la commune de Baud ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2017 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploiter ne sont pas de nature à augmenter significativement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant que les intérêts protégés par la police des installations classées visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ont été pris en compte ;

ARRETE

TITRE 1 - Portée de L'ENREGISTREMENT et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de L'ENREGISTREMENT

article 1.1.1 -Exploitant, durée, exemption

Les installations de la société PRO DECOUPE dont le siège social est situé à ZI de Ty Er Douar à BAUD 56150 faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BAUD à l'adresse suivante ZI de Ty Er Douar à BAUD. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512-74 du Code de l'Environnement).

Chapitre 1.2 : Nature des installations

article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2221-B-1	Alimentaires (préparation de produits d'origine animale)	5 t/j	Enregistrement

article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections - Parcelles	Lieux-dits
BAUD	Section : ZH Parcelle : 182 4900 m ²	ZI de Ty Er Douar

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement susvisé.

Elles respectent les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ce qui concerne les nouvelles installations et nouveaux locaux concernés par les extensions prévues au dossier d'enregistrement susvisé à l'exception du point suivant uniquement pour les constructions antérieures :

Article 11.1.2 : Dispositions constructives

Toutes nouvelles modifications des installations et locaux, postérieures à la date du présent arrêté, doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Chapitre 2.1 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes cités ci-dessous :

TEXTES
Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221- préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale

Chapitre 2.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION

article 3.1.1 - frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

article 3.1.2 - publication et affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Baud avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

article 3.1.3 - délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

article 3.1.4 - application

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

article 3.1.5 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. les maires de Baud et de Guénin
- M. le directeur départemental de la protection des populations
32 bd de la Résistance - CS 92526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan
32 bd de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes cedex
- M. le directeur de la société PRO DECOUPE - ZI de Ty Er Douar 56150 BAUD

Vannes, le 18 janvier 2017
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pierre-Emmanuel Portheret

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan
SUH - UAE

Arrêté portant renouvellement de la zone d'aménagement différé
"Coeur de Pouffanc"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1, L212-2 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Séné du 12 décembre 2016 sollicitant le renouvellement de la zone d'aménagement différé créée initialement par arrêté préfectoral du 11 avril 2011 et portant sur le secteur situé entre la route de Nantes et la rue du Verger (voir plan annexé),

Considérant que le renouvellement de cette zone d'aménagement différé doit permettre la poursuite de la réalisation d'un projet de restructuration et de rénovation urbaine intitulé « Coeur de Pouffanc » dont les objectifs demeurent identiques à ceux initialement exposés à savoir :

- L'amélioration de la qualité des espaces publics et la sécurité des déplacements :
*Ancien axe principal de desserte de la ville de Vannes, la route de Nantes est aujourd'hui fortement dépréciée sur le plan qualitatif et peu sécurisante.
Le projet visera la sécurisation des carrefours, la réduction de la vitesse des véhicules, l'affectation de certains espaces aux différents usages d'une voirie (voie bus, cycles) et favorisera les déplacements doux.*
- Le développement des équipements et des pôles de services répondant aux attentes des habitants en vue de favoriser les liens sociaux et intergénérationnels :
Le projet a pour ambition d'apporter une centralité au quartier en créant un nouvel espace public convivial organisé autour d'une entrée unique sécurisée pour l'école Guyomard et pouvant accueillir des équipements publics, des services et des commerces en pied d'immeubles.
- L'accueil de nouveaux résidents en assurant des programmes de logements pour tous :
Le projet ambitionne d'accueillir de nouvelles populations au sein de petits collectifs qui se situeront sur ce nouveau coeur de quartier rénové. Le projet devra comprendre au minimum 30 % de logements sociaux.

Considérant que ce projet constitue une restructuration forte de ce quartier tenant compte de son positionnement stratégique en entrée de ville,

Considérant les acquisitions de propriétés déjà effectuées dans ledit secteur,

Considérant que les autres propriétés non acquises dans le périmètre de la ZAD correspondent à des biens occupés (habitations, commerces et activités) et qu'elles doivent rester accessibles à la constitution de réserves foncières pour la poursuite du projet de la commune,

Considérant le programme de mise en œuvre de la zone d'aménagement concerté «Coeur de Pouffanc» engagé par la commune et situé à l'Est dudit secteur,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : La zone d'aménagement différé, créée par arrêté préfectoral du 11 avril 2011 sur la partie du territoire de la commune de Séné délimitée sur le plan annexé au présent arrêté, est renouvelée.

Article 2 : La commune de Séné est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé, est fixée à six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le maire de Séné et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

ARRETE du 1er février 2017 autorisant un défrichement sur la commune de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

VU l'arrêté du 04 octobre 2006 déclarant d'utilité publique le projet de contournement Est de l'agglomération de GUIDEL - RD306 et emportant modification du plan d'occupation des sols de la commune de Guidel,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des la RD 306 - déviation est de Guidel,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1131 déclaré complet le 05 octobre 2016 déposé par le Conseil Départemental représenté par son Président, M. François GOULARD, domicilié 2 rue Saint Tropez 56019 VANNES cedex, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 2.0858 ha de bois situés sur le territoire de la commune de GUIDEL (Morbihan),

VU l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de 2005 et le dossier d'actualisation de cette étude du 23 juin 2015,

VU l'avis de l'ARS du 14 novembre 2016,

VU le courrier du 09 janvier 2017 de l'autorité environnementale précisant qu'elle n'a émis aucune observation se rapportant au dossier dans le délai imparti soit à la date du 28 décembre 2016,

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée du 07 au 21 janvier 2017 conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le défrichement de 2.0858 ha de parcelles de bois situées sur la commune de GUIDEL dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface cadastrale	Surface autorisée
GUIDEL	ZV 424	0.8861	0.3937
	ZV 427	0.7176	0.2492
	ZV 433	0.4826	0.4757
	ZW 452	1.5816	0.2652
	BV 123	1.9957	0.5394
	BW 288	0.0175	0.0175
	BW 289	0.0539	0.0571
	ZY 534	0.0288	0.0288
	CI 041	0.0304	0.0304
	ZY 529	0.4998	0.0288
SURFACE TOTAL DEFRICHEE en hectare			2.0858 hectares

est autorisé (n° registre 1131/2016).

L'objectif du défrichement est la création d'une infrastructure routière pour le contournement est de GUIDEL

Article 2 : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation.

L'exploitation des bois et le défrichement pourront être réalisés:

Cas général: du 1er aout au dernier jour de février,

Vallon du saut du renard (gîtes à chiroptères): du 1er septembre au 31 octobre.

Par le boisement d'une surface compensatoire totale de 3.7187 hectares sur les parcelles des communes de GUIDEL et LANGONNET dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface à boiser
LANGONNET	ZB 037	2.1020
	ZA 005	0.3990
GUIDEL	ZI 037	0.3640
	ZI 038	0.3200
	ZI 047	0.4337
	ZI 062	0.1000
SURFACE TOTAL DU BOISEMENT COMPENSATOIRE en hectare		3.7187

Ce boisement compensatoire aura pour principal objectif la production de bois d'oeuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en oeuvre.

Article 3 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Ces derniers devront être achevés au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Article 4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.

à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5: Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Maire de GUIDEL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 1er février 2017

le préfet du Morbihan
par délégation, le secrétaire général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
MISEN

**ARRÊTÉ réglementant les usages de l'eau
en vue de la préservation de la ressource en eau
dans le département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-10, et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 et les articles R.2212 à 2215 ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- VU** le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du SAGE Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laïta ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant approbation du SAGE Scorff ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'avis du comité sécheresse du 31 janvier 2017

CONSIDÉRANT que les débits des cours d'eau du département sont très inférieurs aux normales de saison depuis plusieurs semaines ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques annoncées (pluies significatives dans les 10 prochains jours mais incertitudes au-delà du 8 février) ne permettront pas de recharger efficacement les nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'analyse prévisionnelle de l'évolution des stocks des retenues d'eau du département conduit à envisager des risques de pénurie notamment dans les îles, si les conditions actuelles de débits des cours d'eau, de pluvionétrie et de demande en eau potable perdurent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée dans le département du Morbihan, de réglementer certains usages et les débits réservés des cours d'eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er}: Objet

Le département du Morbihan est placé en état d'alerte - seuil de niveau 1

Article 2: Mesures de gestion coordonnées des prélèvements

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) coordonne en tant que de besoin, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable afin d'équilibrer notamment les stocks disponibles dans les retenues, entre les principaux producteurs d'eau potable : Eau du Morbihan, Lorient Agglomération, Vannes, et l'Institution d'Aménagement de la Vilaine.

Article 3 : Dérogations aux débits réservés.

Afin de préserver au maximum les capacités des usines d'eau potable :

- **les usagers titulaires d'une autorisation de prélèvement d'eau brute** en cours d'eau à des fins de potabilisation sont autorisés à réduire le débit réservé au 1/20ème du module et retour au dixième du module si les conditions pluviométriques sont favorables.
- le débit réservé de la **retenue du Lac au Duc** :
 - réduit à 50 l/sec tant que la retenue n'atteint pas la cote NGF de 33,5 (cote normale en février).
 - réduit à un minimum de 250 l/sec (dixième du module) si les conditions pluviométriques sont favorables.
- le débit réservé de la **retenue de Tréauray** :
 - réduit à 150 l/sec, tant que la retenue n'atteint pas la cote NGF de 19,25 (trop plein)
 - réduit à un minimum de 260l/sec (dixième du module), si les conditions pluviométriques sont favorables.
- le débit réservé du **Lac de Guerlédan** :
 - réduit à 1,5 m3/s, tant que la retenue n'atteint pas les cotes touristiques prévues au 1er mai et 1er juillet
 - retour aux 2,5 m3/s prévus au cahier des charges de la concession dès l'atteinte de ces cotes
 - tout en veillant au creux hivernal si les conditions météorologiques redevenaient normales (jusqu'au 28 février)
- Sur **Belle-Ile** : Eau du Morbihan est autorisé à prélever dans les 6 vallons dès qu'un écoulement significatif et stable sera observé , y compris aux 3 prises d'eau de secours, sans respecter le débit réservé.

Article 4 : Mesures de gestion des ouvrages en liaison avec les milieux aquatiques.

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique (notamment les vannes des biefs, en particulier des moulins). Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Interdiction de procéder aux opérations de maintenance et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, stations d'épuration) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux récepteurs, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et après autorisation délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDTM) ou l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour des opérations programmées l'autorisation devra être sollicitée au moins 15 jours avant la date prévue de début d'intervention.

Article 5 : Mesures de restriction des usages

- Limitation au strict nécessaire des essais de poteaux d'incendie et pour ceux inévitables, réduction maximale des ouvertures à gueule bée.
- Limitation au strict nécessaire des purges de réseau ou des lavages des réservoirs.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation et sont tenues de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire. Les mesures du présent arrêté leurs sont de toute manière applicables.

Article : Mesures de restriction des activités sportives en cours d'eau

Compte-tenu d'une lame d'eau faible et afin de préserver les frayères toutes les activités sportives sur cours d'eau sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer

Article 7 : Dérogation aux prescriptions des articles 4 et 5

Des dérogations peuvent être accordées de façon exceptionnelle aux usagers se trouvant dans l'impossibilité technique de respecter les prescriptions réglementaires à l'article 4.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements effectués au titre de la protection contre les incendies.

Article 8 : Dispositions complémentaires

En dehors des mesures planifiées prévues dans le présent arrêté et notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'évènements susceptibles d'entraîner une pénurie, le Préfet peut prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable.

Article 9 : Champ d'application

Dans un souci de solidarité, les mesures s'appliquent sur l'ensemble du département du Morbihan.

Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins et limiter au strict minimum sa consommation.

D'une façon générale, le maire de la commune pourra mettre en œuvre des opérations dans le but d'afficher dans les lieux publics des rappels de mesures d'économie d'eau.

Le maire de la commune pourra à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation locale en fonction des ressources en eau du territoire communal, en application du code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés seront envoyés pour information à la MISEN.

Article 10 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Les mesures de restriction sont prescrites **jusqu'au 31 mars 2017**, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles pourront être rapportées avant cette date si la situation d'alerte est levée sur l'ensemble du département du Morbihan.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans toutes les mairies du département du Morbihan pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département du Morbihan pour information.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État et sur le site PROPLUVIA du Ministère en charge de l'écologie.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 3 février 2017

Le Préfet,
Raymond Le Deun



Décision portant subdélégation de signature
du directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 nommant Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Vu l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 62/2015 du 8 octobre 2015 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté n°11/2017 du 1^{er} février 2017 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en matière de gens de mer et d'enseignement maritime,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- M. Vassili SPIRATOS, ingénieur des ponts et chaussée, chef du service aménagement mer et littoral ;
- M. Arnaud LE MENTEC, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes
- M. Frédéric GARNAUD, administrateur principal des affaires maritimes, chargé de mission contrôle des pêches

A l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n°11/2017 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Article 2 – Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Vannes le 8 février 2017

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé

Patrice BARRUOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Département Direction
Gestion et suivi des instances

ARRETE MODIFICATIF
Portant désignation des médecins membres du comité médical
pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du Président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 fixant la désignation des médecins généralistes et spécialistes titulaires et suppléants au comité médical en ce qui concerne les trois fonctions publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical pour le département du Morbihan ;

VU l'arrêté modificatif préfectoral du 10 août 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical pour le département du Morbihan ;

CONSIDERANT le changement des membres titulaires et suppléants pour les pathologies relevant de la rhumatologie et de l'orthopédie ;

CONSIDERANT la distinction entre le prénom d'usage et le prénom déclaré à l'état civil du Docteur DEWERPE ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 5 juillet 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical pour le département du Morbihan est modifié comme suit : sont nommés membres du comité médical du Morbihan jusqu'en juillet 2019, les praticiens suivants :

Adresse postale : Impasse d'Armorique – CS 62541 - 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 22 07 20 20 – Télécopie site Armorique : 02 97 40 92 10 – Télécopie site Résistance : 02 97 46 67 78
Mél : ddcs@morbihan.gouv.fr
Site internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>

	Membres titulaires	Membres suppléants
Médecine générale	Docteur Michèle LE GOFF 42 bis rue Pérello – 56270 PLOEMEUR	Docteur Yves DELORGE 1, rue André Chamson 56000 VANNES
	Docteur Vincent DEMEURE 23, rue Chaigneau – 56100 LORIENT	Docteur Jean-Michel CONAN 15, route de Nantes 56860 SENE
Oncologie	Docteur Eric VUILLEMIN Centre St-Yves – Rue du Docteur Audic 56000 VANNES	
Pathologies relevant de la rhumatologie et de l'orthopédie	Docteur Pierre DEWERPE 19A, rue Amiral Courbet 56100 LORIENT	Docteur Philippe LE MEVEL Centre Hospitalier – 56800 PLOERMEL
Psychiatrie	Docteur Philippe BOURGEAT Centre Hospitalier – 22110 PLOUGUERNEVEL	Docteur Elisabeth BOUDET-AUVRAY EPSM – 22, rue de l'Hôpital 56890 SAINT-AVE
Cardiologie	Docteur Dominique BONTEMPS 11, rue du Docteur Audic Clinique Océane Le Ténério 56000 VANNES	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 sont inchangées.

Article 3 : L'arrêté modificatif du 10 août 2016 est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres du comité médical et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 6 février 2017
P/le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET



Direction Départementale de la
Protection des Populations
Service santé et protection animales

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation d'approvisionnement en sous produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame LAUREAU Aude

COETDEVENT – 56500 RADENAC

ayant pour activité : élevage de chiens

avec un certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques,

est autorisé sous le numéro d'identification 56189001 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 9 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SA LES VOLAILLES DU POHER – Kerhervé – 29250 CLEDEN POHER (FR 29029010 UE)
- TVR – lieu dit Ty er Douar – 56150 BAUD (FR 56260045 UE)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 février 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan

F. POUILLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2017
accordant l'habilitation sanitaire n° 56948
A Madame HOOGVELD Charlotte, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur HOOGVELD Charlotte en date du 27 janvier 2017 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur HOOGVELD Charlotte ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur HOOGVELD Charlotte administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur HOOGVELD Charlotte satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur HOOGVELD Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 31 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
32 Bd de la Résistance – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 8 février 2017
accordant l'habilitation sanitaire n° 56949
A Madame TROALEN-MESSIN Laëtitia, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur TROALEN-MESSIN Laëtitia en date du 6 février 2017 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur TROALEN-MESSIN Laëtitia ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur TROALEN-MESSIN Laëtitia administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur TROALEN-MESSIN Laëtitia satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur TROALEN-MESSIN Laëtitia s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 8 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
32 Bd de la Résistance– CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de l'adjoint au responsable du service

Délégation de signature est donnée à M LE SERRE Yannick, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les restitutions de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation des inspectrices des finances publiques

dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et d'avis de déclaration de



créances

c) tous les actes d'administration et de gestion du service

nom prénom
GUYOMAR Valérie
LE SERRE Martine

Article 3

Délégation des agents exerçant des missions d'assiette

Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CHAUDESAIGUES Isabelle	LE CORRE Françoise	NADARASSIN Ilango
MARTINS - RICHARD Cécilia	MOQUET Jean	SABLE Frédéric
HOCHARD Frédéric	MOUREAU Catherine	BEUDET Charles
JOSSE Sylvain	MUR Laurence	GUILLOT Claire

Article 4

Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE SERRE Yannick	A+	60 000 €	6 mois	60 000 €
GUYOMAR Valérie	A	15 000 €	3 mois	10 000 €
LE SERRE Martine	A	15 000 €	3 mois	10 000 €
NADARASSIN Ilango	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
CHAUDESAIGUES Isabelle	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
HOCHARD Frédéric	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
JOSSE Sylvain	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE CORRE Françoise	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MOQUET Jean	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MOUREAU Catherine	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MUR Laurence	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
SABLE Frédéric	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MARTINS - RICHARD Cécilia	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
BEUDET Charles	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
GUILLOT Claire	B	10 000 €	3 mois	5 000 €

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les avis de déclarations de créances ;

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MUR Laurence		BEUDET Charles
CHAUDESAIGUES Isabelle	LE CORRE Françoise	NADARASSIN ILANGO
MARTINS - RICHARD Cécilia	MOQUET Jean	
HOCHARD Frédéric	MOUREAU Catherine	SABLE Frédéric
JOSSE Sylvain	GUYOMAR Valérie	LE SERRE Martine
GUILLOT Claire		

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 30/01/2017

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES le 30/01/2017

Le comptable, responsable de Service des Impôts
des Entreprises de VANNES REMPARTS

Josseline CANQUERY



PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan
Division de l'organisation scolaire

Arrêté portant création d'un collège public à ELVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L213-1, L421-1, D213-29 et D213-30 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 29, modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu la délibération du conseil général du Morbihan en date du 26 juin 2013 relative à la création d'un collège public à Elven et à la détermination de son secteur de recrutement ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Elven en date du 17 décembre 2012 relative à l'implantation d'un collège public sur son territoire ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Éducation nationale en date du 9 avril 2013 ;

Vu la demande du président du conseil général en date du 28 février 2014 relative à la création d'un établissement public local d'enseignement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un collège public est créé, sur la commune d'Elven, à effet de la date de publication du présent arrêté. L'ouverture aux élèves se fera à compter de la rentrée scolaire 2017-2018.

Article 2 : Dans l'attente de la réunion du premier conseil d'administration, le premier budget de l'établissement devient exécutoire par règlement conjoint du président du conseil départemental du Morbihan et de la directrice académique des services de l'Éducation nationale du Morbihan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice académique des services de l'Éducation nationale du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le maire d'Elven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 janvier 2017

Le Préfet,

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant Renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personnes – CCAS 56470 LOCMARIAQUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 novembre 2016, par Madame Marie Annick DIGOY en qualité de Responsable en qualité de Présidente de l'association,

VU la saisine du conseil départemental du Morbihan le 22/12/2016,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme CCAS LOCMARIAQUER, dont l'établissement principal est situé Mairie 56470 LOCMARIAQUER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (56)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (56)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 13 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne – CCAS 56250 ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS ELVEN,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 octobre 2016, par Madame Nathalie DUGOU-LE PEN en qualité de directrice CCAS,

VU la saisine du conseil départemental du Morbihan le 22/12/2016,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE:

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme CCAS ELVEN, dont l'établissement principal est situé Mairie Place Verdun 56250 ELVEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention (mode mandataire) dans le département du Morbihan:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 13 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant Renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne – CCAS 56440 LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS LANGUIDIC,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 octobre 2016, par Madame M. MOIZAN en sa qualité d'adjointe aux affaires sociales à la Mairie de LANGUIDIC,

VU la saisine du conseil départemental du Morbihan le 23/12/2016,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE:

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme CCAS LANGUIDIC, dont l'établissement principal est situé Mairie 2 rue de la Mairie BP 2 56440 LANGUIDIC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention (mode mandataire) et dans le département du Morbihan:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 13 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes- ADMR 56120 JOSSELINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la certification AFNOR du 10 décembre 2016,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016, par Monsieur Charles RENNE en qualité de Président de l'association,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie - 56120 JOSSELINE est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE JOSSELINE – Mairie - 56120 JOSSELINE pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 16 décembre 2016

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – ADMR 56110 GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la certification AFNOR du 10 décembre 2016,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016, par Monsieur Michel MORVANT en qualité de Président de l'association,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé 1 place de l'Eglise - 56110 GOURIN est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR GOURIN - 1 place de l'Eglise - 56110 GOURIN pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 16 décembre 2016

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – ADMR 56220 MALANSAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la certification AFNOR du 10 décembre 2016,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016, par Monsieur Jean René DEJOUR en qualité de Président de l'association,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie - 56220 MALANSAC est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE MALANSAC – Mairie - 56220 MALANSAC pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 16 décembre 2016

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – ADMR 56620 PONT SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la certification AFNOR du 10 décembre 2016,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016, par Monsieur Jean ARDEVEN en qualité de Président de l'association,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé 6 clos des Hirondelles - 56620 PONT SCORFF est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE PONT SCORFF – 6 clos des Hirondelles - 56620 PONT SCORFF pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 16 décembre 2016

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – ADMR 56860 SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la certification AFNOR du 10 décembre 2016,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016, par Madame Marie-Thérèse EHANNO-TOQUER en qualité de Présidente de l'association,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie - 56860 SENE est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE SENE – Mairie 56860 SENE pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 16 décembre 2016

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes- ADMR 56500 LOCMINE-MOUSTOIR-AC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la certification AFNOR du 10 décembre 2016,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016, par Monsieur Yvonnick LE PALLEC en qualité de Président de l'association,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie – 56500 LOCMINE est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR LOCMINE – MOUSTOIR AC - Mairie – 56500 LOCMINE pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 16 décembre 2016

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes- ADMR PAYS DE L'ARGOËT- 56250 ST NOLFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la certification AFNOR du 10 décembre 2016,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 décembre 2016, par Monsieur Jean-Claude RAULO en qualité de Président de l'association,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé 5 rue de la Grotte - 56250 ST NOLFF est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR PAYS DE L'ARGOËT - 5 rue de la Grotte - 56250 ST NOLFF pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 16 décembre 2016

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – ADMR 56870 ILE D'ARZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 octobre 2016, par Monsieur Jean ARDEVEN en qualité de Président de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie - 56870 ILE D'ARZ est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE L'ILE D'ARZ - Mairie - 56870 ILE D'ARZ pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 18 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – ADMR 56490 LA TRINITE PORHOET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2016, par Madame Anne Marie RAULO en qualité de Présidente de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan ?

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie - 56490 LA TRINITE PORHOET est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE LA TRINITE PORHOET - Mairie - 56490 LA TRINITE PORHOET pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 18 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes- ADMR REGION DE LA ROCHE BERNARD 56130 NIVILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 octobre 2016, par Madame MARTINE MORICE en qualité de Présidente de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie – 56130 NIVILLAC est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE LA REGION DE LA ROCHE BERNARD - NIVILLAC - Mairie – 56130 NIVILLAC pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 18 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 13 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56440 LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 13 janvier 2017 à l'organisme CCAS LANGUIDIC,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

VU la saisine du Conseil départementale en date du 23/12/2016,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 28 octobre 2016 par Madame M. MOIZAN en qualité d'adjointe aux affaires sociales, pour l'organisme CCAS LANGUIDIC dont l'établissement principal est situé Mairie 2 rue de la Mairie BP 2 56440 LANGUIDIC et enregistré sous le N° SAP265600692 pour les activités suivantes en mode prestataire et mandataire et dans le département du Morbihan:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 28 octobre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 janvier 2017

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le Directeur adjoint
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADMR REGION DE LA ROCHE BERNARD 56130 NIVILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 octobre 2016 par Madame MARTINE MORICE en qualité de Présidente de l'organisme ADMR DE LA REGION DE LA ROCHE BERNARD - NIVILLAC dont l'établissement principal est situé Mairie – 56130 NIVILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE LA REGION DE LA ROCHE BERNARD - NIVILLAC – Mairie – 56130 NIVILLAC sous le numéro SAP300821030.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 24 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 janvier 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56750 DAMGAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan en date du 11 juillet 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 susvisé, un récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est adressé à Mme Véronique BARRERE en qualité de Responsable du CCAS, pour l'organisme CCAS DAMGAN dont l'établissement principal est situé 40 rue Fidèle Habert 56750 DAMGAN et enregistré sous le n° SAP265601153 pour les activités suivantes exercées en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 01/01/2012, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 janvier 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADMR 56490 LA TRINITE PORHOET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 14 novembre 2016 par Madame Anne Marie RAULO en qualité de Présidente de l'organisme ADMR DE LA TRINITE PORHOET dont l'établissement principal est situé Mairie - 56490 LA TRINITE PORHOET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE LA TRINITE PORHOET – Mairie - 56490 LA TRINITE PORHOET sous le numéro SAP339350498.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
 - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
 - Assistance administrative à domicile
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
 - Téléassistance et visioassistance
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
 - Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 14 novembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 janvier 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 19 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. BODEVEN 56470 ST PHILIBERT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 19 janvier 2017 par Monsieur Alexandre BODEVEN en qualité de Gérant, pour l'organisme Alexandre BODEVEN dont l'établissement principal est situé Appart 102, Rue Jean-François Gouzer 56470 ST PHILIBERT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur BODEVEN sous le numéro SAP431835404.

La structure exerce selon le mode prestataire uniquement l'activité suivante:

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 19 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 janvier 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 19 janvier 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
M. LE KERNEC – Centre Services les pieds dans l'eau – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 19 janvier 2016 par Monsieur Yann Le Kerneec en qualité de Gérant, pour l'organisme Centre services - Les pieds dans l'eau dont l'établissement principal est situé 55 rue Père Marie Joseph Coudrin 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le numéro SAP824687701.

La structure exerce selon le mode prestataire uniquement les activités suivantes et dans le département du Morbihan:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 19 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 janvier 2017

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 17 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56530 QUEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan en date du 01 juin 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 susvisé, un récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne est adressé à Mme ASENSIO en qualité de Directrice, pour l'organisme CCAS QUEVEN dont l'établissement principal est situé Place Pierre Quinio - 56530 QUEVEN et enregistré sous le n° SAP265602540 pour les activités suivantes exercées en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 01/01/2012, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 17 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan en date du 01 janvier 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 susvisé, un récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne est adressé à Mme CHAUVEL en qualité de contact, pour l'organisme CCAS PONTIVY dont l'établissement principal est situé 6 rue de Rivoli 56300 PONTIVY et enregistré sous le n° SAP265600619 pour les activités suivantes exercées en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 01/01/2012, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 17 janvier 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS 56330 PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan en date du 20 avril 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 susvisé, un récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne est adressé à Mme RECORSE en qualité de Directrice, pour l'organisme CCAS PLUVIGNER dont l'établissement principal est situé 4 rue Hent Guir – BP5 – 56330 PLUVIGNER et enregistré sous le n° SAP265600635 pour les activités suivantes exercées en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 01/01/2012, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Pole santé environnement

**Arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant délimitation des zones
de lutte contre les moustiques dans le département
du Morbihan pour l'année 2017**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants.

Vu le décret n° 65.1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30/12/2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU la décision de la commission européenne du 11 avril 2007 relative à la prolongation de la période de mise sur le marché des produits biocides contenant certaines substances actives ;

VU l'arrêté modifié du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU les articles 12, 23, 26, 36, 37, 72, 77, 79, 121, 154-2, 155-2 du Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la circulaire DPPR/DGS/DGT du 21 juin 2007 relatives aux méthodes de lutte contre les moustiques ;

VU les statuts de l'établissement interdépartemental du 4 février 2011 ;

VU la délibération du Conseil Général du 17 juin 1997, relative à l'adhésion du département du Morbihan à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

VU les délibérations des communautés de communes de la ria d'Étel et du pays de Muzillac ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Plouhinec, Merlevenez, Nostang, Sainte Hélène, Landévant, Landaul, Le Tour du Parc, Surzur, Damgan, Camoël, Pénestin, Locmariaquer, Arz, Sarzeau ;

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique du 19 décembre 2013 ;

VU le rapport et l'avis de l'AFSSSET du 15 octobre 2007 à la saisine n°2006/001 ;

VU la demande adressée à Monsieur le Préfet le 10 novembre 2016 par Monsieur le Président de l'EID ;

VU le bilan annuel du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 de l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique ;

VU le rapport de synthèse des principaux résultats sur la période 2011-2014 de l'INRA sur l'évaluation à long terme de la démoustication sur les espèces non-cibles ;

VU la consultation du public sur la demande d'autorisation déterminant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour l'année 2017 du mercredi 4 janvier au mercredi 18 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 janvier 2017 ;

Considérant les demandes d'intervention des communes en vue de réduire les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département du Morbihan ;

Considérant que l'AFSSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis israelensis* comme substance active larvicide de référence, en utilisant des formulations ne contenant pas de spores viables ;

Considérant la localisation des traitements projetés en zone de protection spéciale et en zone spéciale de conservation et la nécessité d'évaluer les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites ;

Considérant que la méthode terrestre de lutte permet d'éviter la contamination générale des milieux ;

Considérant que le rapport d'étude de septembre 2011 de l'INRA conclut que : « *L'analyse des échantillons collectés de 2006 à 2011 dans la station de Locoal-Mendon supporte sans équivoque la conclusion d'une absence d'impact des traitements au Vectobac® WG sur les communautés d'invertébrés aquatiques non-cibles dans cette station.* »

Considérant que, dans les secteurs non couverts par l'arrêté, outre la mise en œuvre des prescriptions réglementaires, notamment celles du Règlement Sanitaire Départemental, des interventions ponctuelles peuvent être menées, avec l'accord des propriétaires des terrains concernés, dans le cadre de conventions entre les communes et l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

article 1er : Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après pour la prospection et le traitement : PLOUHINEC, SAINTE HELENE, MERLEVENEZ, NOSTANG, LANDEVANT, LANDAUL, LOCOAL MENDON, BELZ, ETEL, ARZ, LE TOUR DU PARC, SURZUR, AMBON, DAMGAN, MUZILLAC, BILLIERS, LOCMARIAQUER, CAMOEL, PENESTIN, FEREL, ERDEVEN, SARZEAU.

article 2 : Dans le département, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est : *l'Etablissement Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Atlantique*, dont le siège est fixé à 1, rue Toufaire ROCHEFORT (Charente Maritime).

article 3 : Les opérations de lutte contre les moustiques, dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, comprennent les prospections et les traitements. Les prospections et les traitements sont autorisés du 15 février 2017 au 31 mars 2018. Les traitements sont autorisés sous réserve que la température de l'eau soit supérieure à 5°C.

article 4 : Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations. Les opérations de lutte se feront uniquement par voie terrestre. Le produit utilisé et les dosages sont récapitulés dans le tableau suivant :

Nom commercial	Autorisation de vente	Matière active	Dosages homologués (exprimés en substance formulée)	Observations
Vectobac WG	02020029	Bacillus Thuringiensis Var.israelensis Sérotype H 14	1 kg/ha	anti-larvaire utilisé en milieu naturel ; agit par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire.

L'EID devra respecter les protocoles d'intervention passés avec les opérateurs des sites Natura 2000.

article 5 : L'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique collecte, gère et enregistre les signalements concernant les nuisances liées à la prolifération de moustiques. Ce registre est mis à la disposition de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS.

L'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique rend compte au Préfet du Morbihan et au Président du Conseil Départemental du Morbihan de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2017 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des parcelles faisant l'objet d'une prospection et d'un traitement ainsi que les parcelles exclues du traitement, la localisation des parcelles sur lesquelles un débroussaillage est nécessaire ainsi que la localisation des parcelles dégradées par le pâturage.
- les résultats des densités larvaires issus des prélèvements d'échantillons lors des prospections,
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques,
- une analyse des signalements des nuisances liées à la prolifération de moustiques et une analyse de vulnérabilité des territoires aux nuisances, en lien avec les communes.
- une analyse spécifique du traitement sur les invertébrés non cibles des milieux doux du Morbihan.

Ce rapport devra être transmis avant le 31 janvier 2018.

article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Extrait de l'arrêté mentionnant le début des opérations dans chaque commune sera publié dans deux journaux du département, aux frais de l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique.

article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Président du Conseil Départemental du Morbihan, le Sous-préfet de LORIENT, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice de la Délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Président de l'Etablissement Public Interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 février 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

MIN 2016/17

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 24 août 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DANION au grade de médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} octobre 2016**, **Monsieur Philippe DANION**, médecin de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle du SDIS du Morbihan, né le 17 mai 1955, **est intégré** dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **médecin de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 10 février 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Gilles DUFEIGNEUX

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service, adjoint au Directeur Général
de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Julien MARION

MIN 2016/19

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 28 janvier 2008 portant nomination de Madame Pascaline PIVERT au grade de médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} octobre 2016**, **Madame Pascaline PIVERT**, médecin de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle du SDIS du Morbihan, née le 10 mai 1967, **est intégrée** dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **médecin de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 10 février 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Gilles DUFEIGNEUX

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service, adjoint au Directeur Général
de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Julien MARION

MIN 2016/20

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux des fonctionnaires territoriaux;

VU l'avenant n°1 en date du 24 juillet 2015 de la convention de mise à disposition passée entre le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan et de l'Etat;

VU l'arrêté du 23 juin 2014 portant avancement de Madame Julie DELAIDDE, au 5^{ème} échelon du grade de lieutenant-colonel, Indices Brut : 831 – Majoré : 681, à compter du 1^{er} juillet 2014, sans ancienneté conservée;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} mai 2015, **Madame Julie DELAIDDE**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est placée à disposition de l'Etat, à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, pour une durée de trois ans.

Article 2 – **Madame Julie DELAIDDE** est mise à disposition pour exercer les fonctions de conseiller social selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.

Article 3 – **Madame Julie DELAIDDE** percevra la rémunération correspondante à son grade, versée par le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan et, le cas échéant, les frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice des fonctions.

Article 4 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 12 décembre 2016

Le président du conseil
d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la doctrine
Et des ressources humaines,

Gilles DUFEIGNEUX

Jean-Philippe VENNIN

MIN 2017/1

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 2011 portant promotion de Monsieur Cyrille BERROD au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur Cyrille BERROD**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan **est intégré** dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 13 février 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Gilles DUFEIGNEUX

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service, adjoint au Directeur Général
de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Julien MARION

MIN 2017/2

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2014 portant promotion de Monsieur Eric LEBON au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, **Monsieur Eric LEBON**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan **est intégré** dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 13 février 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Gilles DUFEIGNEUX

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service, adjoint au Directeur Général
de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Julien MARION

MIN 2017/3

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2016 portant promotion de Madame Julie DELAIDDE au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} janvier 2017**, Madame Julie DELAIDDE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan **est intégrée** dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 13 février 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Gilles DUFEIGNEUX

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service, adjoint au Directeur Général
de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Julien MARION

MIN 2016 / 23

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites,

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction public et le secteur public,

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno LEBLAIS sollicitant son maintien en activité,

Vu le certificat d'aptitude en date du 29 novembre 2016 présenté par l'intéressé,

Considérant que Monsieur Bruno LEBLAIS a déjà bénéficié d'un recul de limite d'âge à titre personnel et d'une prolongation d'activité pour carrière incomplète pour la période du 4 juin 2013 au 3 décembre 2016,

Sur proposition du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} – A compter du 4 décembre 2016, **Monsieur Bruno LEBLAIS**, pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, est autorisé à prolonger son activité compte tenu de son aptitude physique, jusqu'au 3 décembre 2017 inclus.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 3 février 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la doctrine
et des ressources humaines

Gilles DUFEIGNEUX

Jean-Philippe VENNIN

MIN 2016 / 22

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites,

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 abrogé par le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu l'arrêté conjoint du 22 août 2014 portant maintien en activité de Monsieur Bruno LEBLAIS, à compter du 4 juin 2014 et considérant qu'il y a lieu de modifier cet arrêté conformément aux règles de prolongation d'activité des fonctionnaires,

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno LEBLAIS sollicitant son maintien en activité,

Vu le certificat d'aptitude présenté par l'intéressé,

Considérant que Monsieur Bruno LEBLAIS a bénéficié par arrêté conjoint du 25 juillet 2013 d'un recul de limite d'âge d'une durée maximale d'un an, à compter du 4 juin 2013,

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – L'arrêté conjoint du 22 août 2014 est modifié comme suit :

A compter du 4 juin 2014, **Monsieur Bruno LEBLAIS**, pharmacien de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Morbihan, est maintenu en activité pour carrière incomplète dans la limite maximale de 10 trimestres, soit jusqu'au 3 décembre 2016 inclus.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 3 février 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la doctrine
et des ressources humaines

Gilles DUFEIGNEUX

Jean-Philippe VENNIN

CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) préparateur(trice) en pharmacie hospitalière au centre hospitalier de JOSSELIN

En application du décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir un poste de préparateur(trice) en pharmacie hospitalière.

I Conditions à remplir

Être titulaire soit du titre de formation mentionné à l'article L.4241-13 du code la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L.4241-14 du même code.

II Dossier de candidature

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- a) une demande écrite,
- b) un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,
- c) une copie de l'original des diplômes ou attestations dont ils sont titulaires,
- d) une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

III Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Madame le Directrice
Centre Hospitalier de JOSSELIN
21, Rue Saint Jacques - BP 20
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 15 février 2017

La directrice-adjointe en charge
de la direction déléguée
du site de JOSSELIN
Céline PÔNE

CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN

Avis de concours sur titres avec épreuves pour le recrutement d'un(e) animateur(trice) au centre hospitalier de JOSSELIN

En application du décret n° 2014-102 du 04 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres avec épreuves est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir un poste d'animateur(trice).

I Conditions à remplir

Être titulaire d'un titre ou d'un diplôme professionnel délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps.

II Dossier de candidature

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- a) une demande écrite,
- b) un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi, ainsi que les actions de formation suivies. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,
- c) une copie de l'original des diplômes ou attestations dont ils sont titulaires,
- d) une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

III Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Madame le Directrice
Centre Hospitalier de JOSSELIN
21, Rue Saint Jacques - BP 20
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 15 février 2017

La directrice-adjointe en charge
de la direction déléguée
du site de JOSSELIN
Céline PÔNE



EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2017.10

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE**
Monsieur François-Xavier MUNOZ

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision de nomination de Monsieur François-Xavier MUNOZ, Directeur des services économiques, en date du 1^{er} mars 2015,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN à compter du 1^{er} mai 2012,

DECIDE :

Article 1	Monsieur François-Xavier MUNOZ est chargé de la direction des services économiques à l'EPSM J.M. Charcot de Caudan.
Article 2	<p>A ce titre, Monsieur François-Xavier MUNOZ reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none">→ tous les actes de gestion administrative courante de cette direction,→ tous les documents relatifs à la passation des marchés, des fournitures, des services et travaux de l'EPSM J.M. Charcot,→ tous les actes relatifs à la cession de biens immobiliers,→ procéder à l'engagement des commandes gérées par les services économiques, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,→ procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de régie d'avance et de recette,→ assurer la présidence de la commission d'appel d'offres. <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. Charcot,- des actes d'engagements, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. Charcot,- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les assignations au travail.
Article 3	La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier principal, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
Article 4	La présente décision est applicable à compter du 1 ^{er} février 2017, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 23 janvier 2017

Le Directeur,

Denis MARTIN

Visa du Directeur Adjoint,

François-Xavier MUNOZ

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**ARRETE modificatif n°7
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

Vu les arrêtés modificatifs des 19 janvier, 9 février, 10 mars 2015, 14 janvier, 24 mars et 5 septembre 2016 ;

Vu la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) en date du 5 décembre 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), remplace Monsieur Jacques BOULAIS en tant que membre titulaire :

Monsieur Vincent COWET – 6 rue Victor Molac – 56380 Guer

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 31 JAN. 2017

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne
Pôle travail

Arrêté préfectoral du 10 février 2017 radiant de la liste ministérielle
des sociétés coopératives ouvrières de production – SCOP
la société

MAPEA
23 route d'Auray
56330 PLUVIGNER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

CONSIDERANT que la société MAPEA n'a pas présenté les éléments nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste ministérielle pour l'année 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : La société est radiée de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production et perd le bénéfice du statut SCOP ;

Article 2 : Le Directeur régional régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 février 2017

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation, le directeur régional,

Pascal APPREDERISSE

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte - 35000 RENNES.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne
Pôle travail

Arrêté préfectoral du 10 février 2017 radiant de la liste ministérielle
des sociétés coopératives ouvrières de production – SCOP
la société

SITTELLE CREATION
4 Rue du Comté de Bernadotte
56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

CONSIDERANT que la société SITTELLE CREATION n'a pas présenté les éléments nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste ministérielle pour l'année 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : La société est radiée de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production et perd le bénéfice du statut SCOP ;

Article 2 : Le Directeur régional régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 février 2017

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation, le directeur régional,

Pascal APPREDERISSE

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte - 35000 RENNES.

DECISION
portant approbation de l'avenant numéro 1 de la convention constitutive
du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Bretagne et les arrêtés des 10 février 2014, 18 mai et 15 septembre 2015 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne.

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Territoire Sud Bretagne signée le 27 juin 2016 par les Directeurs des établissements parties, après avis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Bretagne Sud et des Centres hospitaliers de Quimperlé, Le Faouët, Port-Louis-Riantec, et l'établissement public de santé mentale Charcot.

Considérant l'avenant numéro 1 précisant le projet médical partagé et l'organisation par filières d'une offre de soins graduée.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant numéro 1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne est approuvé.

Article 2 : La présente décision et l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne peuvent être consultés, en version électronique, sur le site internet de l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 3 : Les articles de la décision d'approbation de la convention constitutive du 24 août 2016 sont inchangés.

Article 4 : La décision d'approbation de l'avenant 1 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures du Finistère et du Morbihan.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 14 février 2017

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,
Olivier de CADEVILLE

**DECISION du 14 février 2017
portant approbation de l'avenant numéro 1 de la convention constitutive
du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Bretagne**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Bretagne et les arrêtés des 10 février 2014, 18 mai et 15 septembre 2015 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Bretagne.

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Bretagne signée le 30 juin 2016 par les directeurs des établissements parties, après avis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Centre Bretagne, du Centre Hospitalier Alfred Brard de Guémené-sur-Scorff et la Maison d'Accueil Spécialisée de Guémené-sur-Scorff.

Considérant que l'avenant numéro 1 précisant l'ajout d'un troisième partenaire au groupement à savoir l'établissement Ker Joie, les termes de la convention de coopération avec le Centre Hospitalier Bretagne Sud, le projet de convention d'association avec le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, le règlement intérieur, et précisant le projet médical partagé et l'organisation par filière d'une offre graduée.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant numéro 1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Bretagne est approuvé.

Article 2 : La présente décision et l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Bretagne peuvent être consultés, en version électronique, sur le site internet de l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 3 : Les autres articles de la décision d'approbation de la convention constitutive du 24 août 2016 sont inchangés.

Article 4 : La décision d'approbation de l'avenant 1 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 14 février 2017

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,
Olivier de CADEVILLE

**DECISION du 14 février 2017
portant approbation des avenants numéros 1 et 2 de la convention constitutive
du Groupement Hospitalier de Territoire Haute Bretagne**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Bretagne et les arrêtés des 10 février 2014, 18 mai et 15 septembre 2015 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la composition du Groupement Hospitalier de de Territoire Haute Bretagne.

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Territoire Haute Bretagne signée le 30 juin 2016 par les Directeurs des établissements parties, après avis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier et Universitaire de Rennes et des centres hospitaliers de Montfort-sur-Meu, de Saint-Méen-le-Grand, de Fougères, de Redon, de Carentoir, de Vitré, de La Guerche de Bretagne, de Le Grand-Fougeray, des Marches de Bretagne et de Janzé.

Considérant l'avenant numéro 1, précisant les modalités d'organisation de la conférence territoriale de dialogue social, et l'avenant numéro 2 précisant le projet médical partagé et l'organisation par filière d'une offre graduée.

DECIDE

Article 1^{er} : Les avenants numéros 1 et 2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Haute Bretagne sont approuvés.

Article 2 : La présente décision et les avenants numéros 1 et 2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Haute Bretagne peuvent être consultés, en version électronique, sur le site internet de l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 3 : Les articles de la décision d'approbation de la convention constitutive du 24 août 2016 sont inchangés.

Article 4 : La décision d'approbation des avenants 1 et 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures d'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 14 février 2017

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,
Olivier de CADEVILLE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Service Infrastructures Sécurité Transports

Division Maîtrise d'ouvrage Intermodale

ARRETE PREFECTORAL

portant, suite à l'aménagement des branches du giratoire sud de la RN 165 – échangeur de Saint-Léonard sur la commune de Theix, déclassement d'un délaissé routier et reclassement dans le domaine public communautaire de Golfe du Morbihan, Vannes Agglomération

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière notamment les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs aux déclassement et reclassement des routes nationales ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc Navez, directeur régional de la DREAL Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 portant subdélégation de signature à des agents de la Dréal Bretagne ;

VU le courrier du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération demandant le transfert du délaissé routier cadastré AS n° 76 appartenant au domaine privé de l'Etat et son reclassement dans le domaine public communautaire pour la réalisation d'un parking-relais, projet d'intérêt général ;

VU le plan annexé au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le délaissé de voirie routière, cadastré section AS n° 76 d'une superficie de 3.142 m² est déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, conformément au plan joint. Ce plan est consultable à la Dréal Bretagne – IST/DMOI/Fonction Procédures Foncières – L'Armorique – CS 96515 – 35065 Rennes cedex.

Article 2 : Cette opération de classement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et notifié à Monsieur le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, la DIR Ouest, le Directeur Régional de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 2 février 2017

Le Directeur Régional de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne et par délégation,
Le Chef de la Division Maîtrise d'Ouvrage Intermodale,
Pierre-Alexandre Poivre

Notifications à :

Monsieur le Président de Golfe du Morbihan, Vannes Agglomération, pour attribution

Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'ouest / District de Vannes pour information

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<input type="checkbox"/> Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9	Le recours gracieux doit être introduit dans les deux mois suivant la publication de l'acte au RAA. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
<input type="checkbox"/> Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, Contour de la Motte – 35044 RENNES	Le recours contentieux du présent acte devant le Tribunal Administratif de RENNES doit être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours gracieux proroge le délai de recours contentieux



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600035B
sis à CAMOËL 56130**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier de M. Dominique GOURET m'informant de sa cessation d'activité de gérant du débit de tabac n° 5600035B sans présentation de successeur à compter du 31 décembre 2016 et la publication de l'annonce de la radiation du fonds de commerce auquel est annexée la gérance du débit de tabac le 22 janvier 2017 au BODACC B 015/2017-annonce 686.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°**5600035B** sis CAMOËL à compter du 06 février 2017.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 06 février 2017
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 17-196

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté zonal du 4 février 2017 portant réglementation de la circulation routière sur l'A10 dans le département d'Indre-et-Loire (37), compte tenu des mesures de gestion de la circulation des poids lourds prises par la préfecture de zone Sud-Ouest en raison d'intempéries ;

Considérant la levée des mesures d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds en zone Sud-Ouest et l'amélioration des conditions météorologiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 04/02/2017 portant réglementation de la circulation routière sur l'A10 dans le département d'Indre-et-Loire (37) est abrogé.

Article 2 : Application

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le préfet d'Indre-et-Loire et le directeur de Cofiroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Sud-Ouest.

A Rennes, le 04 février 2017 à 11h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Signé : Patrick DALLENNES



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 17-197

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu les mesures de gestion de la circulation des poids lourds prises par la préfecture de zone Sud-ouest (MG4) compte tenu des intempéries en zone Sud-Ouest (alerte rouge tempête sur les départements 16, 17 et 33, et orange sur le reste de la zone Sud-Ouest) ;

Considérant les mesures d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds en cours en zone Sud-Ouest et de stockage, notamment sur l'A10 au niveau de Poitiers (86) dans le sens nord-sud ;

Considérant que l'aire de stockage au niveau de Poitiers (n° PISO_A10/1_3) devrait arriver à saturation en tout début de matinée et qu'il convient de prendre dès maintenant des mesures de gestion plus en amont en zone Ouest ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions de circulation et déviations obligatoires

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur :

- A10 dans le sens Tours vers Poitiers, entre la bifurcation A10 / A85 jusqu'à la limite du département d'Indre-et-Loire (37).

Les véhicules poids lourds sont déviés obligatoirement vers A85 (direction Vierzon).

Article 2 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Le préfet d'Indre-et-Loire et le directeur de Cofiroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Sud-ouest.

A Rennes, le 04 février 2017 à 07h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Signé : Patrick DALLENNES